



RÈGLES RELATIVES

AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

PAYÉES PAR LES PARENTS

DE L'ÉCOLE ST-MATHIEU

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Adopté par le Conseil d'établissement le 5 mai 2020

RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES AUX PARENTS DE L'ÉCOLE ST-MATHIEU

1- OBJET

Les présentes règles visent à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents pour les biens ou les services qu'ils reçoivent à l'école St-Mathieu. Elles respectent les textes juridiques et la Politique relative aux contributions financières exigées des parents, adoptée par le conseil des Commissaires, le 19 juin 2018 (site de la Commission scolaire : www.csdecou.qc.ca).

** Le terme « activités sociales, culturelles et sportives » utilisé dans le présent texte englobe les activités qui se déroulent à l'école et celles qui ont lieu à l'extérieur.*

2- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent aux élèves qui fréquentent l'école St-Mathieu.

3- PRINCIPES DE BASE

3.1 Droit à la gratuité

Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activité (préscolaire) ou d'études est gratuit. Ce matériel comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre. On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire tels les vêtements d'éducation physique.

3.2 Frais pertinents et raisonnables

L'école St-Mathieu vise à ce que les frais exigés soient pertinents et raisonnables.

3.3 Excellence des services éducatifs

L'école St-Mathieu vise à maintenir l'excellence des services éducatifs qu'elle dispense. À cet effet, l'école reconnaît la pertinence et l'importance des activités sociales, culturelles et sportives prévues durant l'année scolaire.

3.4 Approche de gestion ouverte et transparente

Tout comme la Commission scolaire, l'école vise l'adoption d'une approche de gestion ouverte et transparente relative aux frais à payer par les parents. Entre autres :

- La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.
- La tarification est faite selon le coût réel des biens et des services.
- La suggestion de contribution volontaire est présentée de façon distincte des autres frais payés par les parents. La contribution suggérée doit demeurer discrétionnaire et, en aucun cas, le droit de l'élève de participer à l'activité ne doit être compromis.

4. ENCADREMENT

4.1 Matériel scolaire

Avant la fin de l'année scolaire, chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste du matériel scolaire requis pour la prochaine année. Cette liste d'articles suggérés doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'établissement.

Dans la mesure du possible, il est suggéré d'harmoniser la liste de matériel par cycle et de favoriser la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

4.2 Reprographie

Aucun frais ne peut être exigé aux parents pour la reprographie d'examen, documents de communication pour les parents ou les élèves et pour du matériel tenant lieu de manuel scolaire.

Des frais peuvent être exigés aux parents pour la reproduction de documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine.

4.3 Matériel didactique

Les listes du matériel didactique et du matériel d'usage personnel pour lesquels des frais peuvent être exigés sont déterminées chaque année et sont approuvées par le conseil d'établissement au plus tard au mois de juin. (*Annexe 1*)

Les frais maximums exigés pour ce matériel doivent être équivalents à l'intérieur d'un même degré et d'un degré à un autre à l'exception du préscolaire.

Ces frais incluent les cahiers d'apprentissage dont l'utilisation pertinente, significative et suffisante fait l'objet d'une révision annuelle.

4.4 Activités sociales, culturelles et sportives

Une mesure ministérielle sert à assumer les frais de ces activités. Toutefois, le CE peut autoriser toute autre demande qui pourrait être présentée par un enseignant en cours d'année.

Il est aussi à noter que les activités éducatives de la classe doivent refléter les objectifs du projet éducatif ou des programmes d'étude.

Toutefois, aucun frais ne peut être exigé aux parents. :

- Lorsque ces activités se déroulent dans la classe durant l'horaire régulier de l'établissement.
- Lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de la classe et sont nécessaires au développement des compétences prévues dans les programmes d'études.
- Lorsqu'elles sont prises en compte dans l'évaluation de connaissances ou de compétences.

4.5 Contribution volontaire

Une suggestion de contribution volontaire peut être faite aux parents afin de tenir des activités-écoles complémentaires au développement de l'élève. La contribution suggérée doit demeurer discrétionnaire et, en aucun cas, le droit de l'élève de participer à l'activité ne doit être compromis. Cette contribution volontaire ne doit pas être incluse dans le montant total de la facture et doit être approuvé par les membres du conseil d'établissement.

5. RÈGLES FINANCIÈRES

5.1 Politique d'aide financière aux familles

- L'école peut soumettre le nom des familles vivant des difficultés financières à certains organismes pouvant venir en aide à ces familles, si ces dernières sont en accord.

5.2 Modalités de recouvrement

- L'école perçoit toute somme due par les parents.
- Le non-paiement par les parents des sommes dues à l'école peut entraîner l'interruption d'un service ou d'une activité non obligatoire pour l'élève concerné (ex. : parascolaire, service de garde, activités culturelles, sociales et sportives, etc.).
- Aucun document ne peut être retenu par l'école en cas de non-paiement des sommes dues par un parent (ex. : bulletin, horaire, etc.).
- Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- Des frais peuvent être réclamés aux parents en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement (ex. : manuels, livres de bibliothèque, etc.).

Contributions financières exigées des parents

Le Conseil d'établissement approuve le montant maximum des frais à charger aux parents pour l'année scolaire 2022-2023.

Cette contribution financière inclut les frais pour la reprographie de documents dans lesquels l'élève écrit, dessine et découpe ainsi que les frais encourus pour le matériel didactique acheté à l'extérieur de l'école (ex. : cahiers d'exercices).

Ce montant ne peut dépasser 110,00\$ pour le primaire et 70,00\$ pour le préscolaire pour l'année 2020-2021.

Le matériel personnel (ex. : crayons, effaces, reliures, etc.) n'est pas inclus dans ce montant.